

**Programme de contrôle des eaux souterraines**

Article 22 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire de description complémentaire – AM22

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire de description complémentaire concerne les projets visés par l’article 22 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (chapitre Q-2, r.17.1), ci-après appelé le REAFIE, exigeant qu’un programme de contrôle des eaux souterraines soit fourni avec la demande. Pour qu’une telle exigence s’applique, le projet concerné par la demande doit avoir les deux conditions suivantes :

* Le projet comprend une ou plusieurs activités industrielles ou commerciales énumérées à l’annexe IV du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37), ci-après appelé le RPRT;
* Une installation de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire est présente à moins de 1 kilomètre en aval hydraulique du terrain où sont situées les activités.

Si l’installation de prélèvement d’eau mentionné précédemment se réalise après le début de l’activité industrielle ou commerciale autorisée (art. 4 al. 2 du RPRT), ce formulaire doit être déposé dans le cadre d’une demande de modification d’autorisation.

Ce formulaire ne vise pas les cas suivants :

* Les activités du REAFIE qui exigent un programme de suivi des eaux souterraines dans le cadre d’une activité soumise à une autorisation ministérielle. Ces informations sont demandées dans le formulaire d’activité spécifique;
* Une exigence dans le cadre d’une procédure d’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement ou une exigence émise en vertu de l’article 25 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* lors de l’analyse d’une demande.

Un programme de contrôle des eaux souterraines réalisé sur une base volontaire, de manière préventive ou pour réduire un impact du projet doit, quant à lui, être décrit dans le ***formulaire d’impacts AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols***.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37) – ci-après appelé le RPRT
* Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) – ci-après appelé le RPEP

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Eaux souterraines](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm), plus précisément :

* Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (GTSQES)
* Fiche d’information : Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines

Site Web du ministère – [Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés – Publications](https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/index.htm), plus précisément :

* Guide de caractérisation des terrains (section eaux souterraines)

Site Web du ministère – [Guide d’échantillonnage à des fins d’analyses environnementales](https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm), plus précisément :

* Cahier 1 : Généralités
* Cahier 3 : Échantillonnage des eaux souterraines

Site Web de Statistique Canada – [Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) 1997](https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=6)

Site Web du ministère – [Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm), plus précisément :

* Guide de référence du REAFIE
1. Activités industrielles ou commerciales visées par l’article 22 du REAFIE

1.1 Précisez le code SCIAN de l’activité ou, en l’absence de ce code, une description sommaire de l’activité (art. 22 al. 1 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1.2 Décrivez la ou les installations de prélèvement d’eau destinées à la consommation humaine'?' ou à la transformation alimentaire'?' présentes à moins de 1 kilomètre en aval hydraulique du terrain où sont situées les activités (art. 22 al. 1 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1.3 Identifiez et localisez la ou les installations de prélèvement d’eau sur le plan de localisation demandé dans le formulaire général *AM16b – Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* et indiquez les coordonnées de l’installation de prélèvement d’eau en précisant les degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83 et en vous limitant à six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812) (art. 17 al. 2 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Identification de l’installation de prélèvement d’eauComme indiqué sur le plan de localisation | Latitude | Longitude |
| *Saisissez les informations.* | *Saisissez les informations.* | *Saisissez les informations.* |
| ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

1.4 L’activité exercée sur le terrain est-elle susceptible, de quelque façon que ce soit, d’altérer la qualité des eaux des installations de prélèvement d’eau par des substances énumérées à l’annexe V du RPRT (art. 22 al. 2 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.6.

1.5 Décrivez les activités et les contaminants'?' énumérées à l’annexe V du RPRT susceptibles d’altérer les eaux (art. 22 al. 2 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Passez à la section 2.

1.6 Joignez un document démontrant que l’activité exercée sur le terrain n’est aucunement susceptible d’altérer la qualité des eaux de l’installation de prélèvement d’eau (art. 22 al. 2 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Note : Lorsque cette démonstration est basée, en tout ou en partie, sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être signée par un ingénieur ou un géologue.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Passez à la section 3.

1. Description du programme de contrôle des eaux souterraines

Cette section permet de préciser les renseignements que doit contenir le programme de contrôle des eaux souterraines et à quel endroit figurent lesdits renseignements dans le document du programme de contrôle des eaux souterraines.

2.1 Fournissez le programme de contrôle des eaux souterraines et précisez où figurent dans ce document les renseignements indiqués au tableau (art. 22 al. 1 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

L’annexe A.6 du *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* formule des recommandations qui devraient être prises en compte pour la conception d’un programme de contrôle des eaux souterraines.

Notez que le programme de contrôle doit respecter les exigences des articles 4 à 13 du RPRT.

| *Indiquez le nom du document.* |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Renseignements demandés** | **Section du programme de contrôle des eaux souterraines** |
| 2.1.1 | Description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain (art. 22 al. 1 (1) REAFIE) | *Précisez la section.* |
| 2.1.2 | Désignation des substances mentionnées à l’annexe V du RPRTqui sont susceptibles d’être émises sur ou dans le terrain (art. 22 al. 1 (3) REAFIE et art. 5(2) RPRT) | *Précisez la section.* |
| 2.1.3 | Localisation sur le terrain des points d’émission de ces substances(art. 22 al. 1 (3) REAFIE) | *Précisez la section.* |
| 2.1.4 | Description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant le nombre et la localisation des puits de contrôle (art. 22 al. 1 (4) REAFIE) | *Précisez la section.* |

2.2 Le programme de contrôle a-t-il été effectué par un ingénieur ou un géologue (art. 22 al. 1 (2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 3.

2.3 Fournissez l’avis d’un ingénieur ou d’un géologue attestant que (art. 22 al. 1 (2) REAFIE) :

[ ] R [ ] NR [ ] SO

1) les données inscrites au programme de contrôle sont exactes, et

2) le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du chapitre VI du RPRT.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

1. Informations complémentaires

3.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l’activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l’un de ses règlements ou par une autorisation délivrée au terme d’une procédure d’évaluation et d’examen des impacts (art. 18(5) REAFIE). *(Facultatif)*

Exemple :

* toute information démontrant la conformité au RPEP, dont les articles 56 et 71.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

4.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

4.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d – Déclaration du professionnel ou autre personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**contaminant** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

**eau destinée à la consommation humaine** : eau potable ou eau destinée à l’hygiène personnelle (art. 1 RQEP).

**eau destinée à la transformation alimentaire** : eau utilisée pour une activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) (art. 2 RPEP), qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d’eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette Loi, constitue un prélèvement d’eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d’eau destinée « strictement » à l’irrigation de champs en culture ou à l’abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d’eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions du chapitre 6 du RPEP ne s’appliquent donc pas à ces types de prélèvements d’eau. Cependant, si un prélèvement d’eau sert à la fois pour l’abreuvement du bétail (ou pour l’irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est alors visé par le chapitre 6 du RPEP. Ainsi, si l’eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l’eau sera considérée comme utilisée à des fins de consommation humaine (*Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation* (chapitre VI)).

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).